



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MAYOTTE**

ARRÊTÉ N° 2018-DAC-738

Portant attribution d'une subvention de 414,20 € au lycée Bamana
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 224-02-21)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU le décret du 1 août 2017 portant nomination de monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 juillet 2017 portant nomination de Mme Florence GENDRIER, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté MCC-0000018086 du 24 juillet 2017 de la Ministre de la culture plaçant en position de détachement sur l'emploi de directrice des affaires culturelles de Mayotte Mme Florence GENDRIER à compter du 5 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000026015 du 23 mars 2018 du ministère de la culture portant affectation par voie de détachement M. Soulaïmana BACO OUSSENI, Attaché territorial de la ville de Bandraboua, en qualité de responsable des affaires générales à la direction des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- VU l'arrêté n°269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°271/SGA/2018 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°949/2018/DAC du 25/10/2018 portant délégation de signature à madame Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°949/2018/DAC du 25/10/2018 portant délégation de signature en cas d'absence de madame Florence GENDRIER, à monsieur Soulaïmana BACO-OUSSENI, Responsable des affaires générales de la Direction des affaires culturelles de Mayotte;
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
- VU la demande de subvention du lycée Bamana déposée le 07 septembre 2018 ;

VU le relevé de décision de la commission d'attribution en date du 27 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice des Affaires Culturelles de Mayotte,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement aux projets « L'École du spectateur » et « Festival Baobab – Lycéens au théâtre » décrits en annexe, au titre du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2013, p. 1). La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2018, une subvention de 414,20 € (quatre cents quatorze euros et vingt centimes) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au lycée de Mamoudzou nord pour le financement d'interventions artistiques en milieu scolaire.

Forme juridique : établissement public

n° SIRET : 200 004 547 00010

Adresse du siège social : BP 46, 97600 Mamoudzou

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte suivant :

Banque : Trésor Public

Domiciliation : Mamoudzou

Code banque : 10071

Code guichet : 98001

N° de compte : 00001000052

Clé : 35

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : *Exercice 2018* –

Programme : 224 Sous-action : 02-21

Titre : soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle

Catégorie : politique d'EAC à dominantes jeunes en milieu scolaire

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Directrice des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Culture et de la Communication / la Directrice des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des Finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

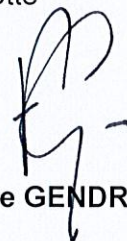
ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation etc.).

ARTICLE 9 :

La directrice des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Affaires Culturelles
de Mayotte



Florence GENDRIER

Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressé

13 NOV. 2018

